

Congrès de la Nouvelle-Calédonie	
<input checked="" type="checkbox"/> Projet de texte / <input type="checkbox"/> Proposition de texte	
D é p o s é (e) N°:	9 OCT. 2024
	N°:

NOUVELLE-CALÉDONIE

GOUVERNEMENT

Nouméa, le 09 OCT 2024

N° 3040-79 /GNC/SG2024

RAPPORT AU CONGRÈS DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE

Objet : Echange sans soulte de diverses parcelles entre la Nouvelle-Calédonie et l'office des postes et télécommunications de Nouvelle-Calédonie.

P.j. : - Un projet de délibération,
- Neuf plans.

Afin de permettre l'exercice des missions de service public qui incombent à l'office des postes et télécommunications de Nouvelle-Calédonie (OPT-NC), la Nouvelle-Calédonie a affecté dans les années 1960, différentes parcelles sur l'ensemble du territoire à son profit.

Dans le cadre de son schéma directeur immobilier, l'établissement public souhaite procéder à la régularisation des sites soumis à ce régime juridique et sollicite la cession à titre gratuit des diverses parcelles sur lesquelles il a réalisé différents aménagements :

- le lot n° 316A partie situé au centre-ville de Nouméa, d'une superficie de 18 a 29 ca, terrain d'assiette de l'ancien centre de traitement du courrier ;
- le lot n° 43-44-45Pie à Nouméa, d'une superficie de 25 a 49 ca, constitué d'une agence et de bâtiments de bureaux ;
- le lot n° 18pie à Ducos, Nouméa, de 95 a 10 ca, constitué du centre d'approvisionnements et de la logistique ;
- le lot n° 132 à Koné, d'une superficie de 55 a, constitué d'un immeuble comprenant une agence postale, un centre technique, 2 plateaux de bureaux et 3 logements de fonction ;
- les lots n° 73, 75 et 75 à Voh, d'une superficie totale de 49 a, constitué d'une agence, de locaux techniques, d'un logement de fonction et d'un pylône ;
- le lot n° 41 à Houaïlou d'une superficie de 78 a 93 ca, constitué d'une agence et de deux logements de fonction ;
- d'une parcelle d'une superficie de 13 a 12 ca environ (provenant de la totalité du lot n° 1 à Canala pour 10 a 90 ca et d'une partie du lot n° 2 pour 2 a 22 a environ), constitué de deux logements de fonction,
- le lot n° 11pie à Poum d'une superficie de 42 a 39 ca, constitué d'une agence ;
- le lot n° 15pie à Poya d'une superficie de 4 a 91 ca, constitué d'un bâtiment technique, d'un pylône et d'un abri groupe électrogène.

En contrepartie de ces cessions, la Nouvelle-Calédonie a sollicité l'acquisition à titre gratuit d'une partie du lot n° 6 (*en bleu sur le plan n° 4C*), section Ouémo, commune de Nouméa, d'une superficie de 2 ha 73 a environ, composé d'un bâtiment de 1537 m² et 102 places de parking. Cet ensemble immobilier est actuellement loué par la Nouvelle-Calédonie à l'OPT-NC depuis 2006, pour les besoins de la Direction du numérique et de la modernisation, moyennant un loyer mensuel de 4 287 184 F CFP soit 51 446 208 F CFP par an.

Les actifs cédés par la Nouvelle-Calédonie sont évalués à 826 815 083 F CFP (ne sont pris en compte que les valeurs des terrains, les constructions ayant été entièrement réalisées et financées par l'établissement public) contre 768 900 000 F CFP pour l'actif de l'OPT-NC. Malgré cette différence, les parties se sont accordées pour procéder à un échange sans soulte.

Il est donc proposé au congrès de la Nouvelle-Calédonie d'autoriser cet échange sans soulte entre la Nouvelle-Calédonie et l'office des postes et télécommunications de Nouvelle-Calédonie et d'habiliter le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie à intervenir à l'acte correspondant.

Tel est l'objet du présent projet de délibération soumis à votre approbation.

Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie



Louis MAPOU

**CONGRES
DE LA
NOUVELLE-CALEDONIE**

N°
du

DELIBERATION

**autorisant un échange sans soulte de diverses parcelles entre la Nouvelle-Calédonie
et l'office des postes et télécommunications de Nouvelle-Calédonie**

Le congrès de la Nouvelle-Calédonie,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 127/CP du 26 septembre 1991 relative à l'administration des intérêts patrimoniaux et domaniaux du territoire ;

Vu l'arrêté n° 2024-1905 /GNC du 09 OCT 2024 portant projet de délibération ;

Entendu le rapport du gouvernement n° 3040-79 /GNC/SG2024 du 09 OCT 2024 ,

A adopté les dispositions dont la teneur suit :

Article 1^{er} : la Nouvelle-Calédonie est autorisée à échanger sans soulte avec l'office des postes et télécommunications de Nouvelle Calédonie (OPT-NC), les lots ci-après désignés :

- la Nouvelle-Calédonie cède à titre gratuit à l'OPT-NC les lots bâtis n° 316A partie (18 a 29 ca environ), n° 43-44-45Pie (25 a 49 ca environ) section Centre-ville et n° 18pie (95 a 10 ca environ) section Industriel de Ducos, commune de Nouméa, n° 132 (55 a environ) section Village de Koné, commune de Koné, n° 73 (17 a 55 ca environ), n° 74 (15 a 12 ca environ) et n° 75 (16 a 32 ca environ) section Voh rive droite, commune de Voh, n° 41 (78 a 93 ca environ) section Village de Houaïlou, commune de Houaïlou, d'une parcelle de 13 a 12 ca environ section Village de Canala, Commune de Canala, n° 11pie (42 a 39 ca environ) section Village de Poum, commune de Poum et n° 15pie (4a 91 ca environ) section Moindah commune de Poya.
- en échange, l'OPT-NC cède à titre gratuit à la Nouvelle-Calédonie une parcelle bâtie d'une superficie de 2 ha 73 a environ, provenant du lot n° 6, section Ouémo, commune de Nouméa.

Article 2 : Le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie est habilité à intervenir à l'acte correspondant.

Article 3 : La présente délibération sera transmise au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, au gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Délibéré en séance, le

La présidente du congrès
de la Nouvelle-Calédonie

Veylma FALAE0

NOUVELLE-CALEDONIE

GOUVERNEMENT

N° 2024 - 1905 /GNC

du 09 OCT. 2024

ARRETE
portant projet de délibération

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 129 du 11 février 2021 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2021-59D/GNC du 22 juillet 2021 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2021-8440/GNC-Pr du 15 juillet 2021 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2021-8442/GNC-Pr du 15 juillet 2021 constatant la prise de fonctions du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2021-8776/GNC-Pr du 15 juillet 2021 constatant la fin de fonctions de M. Samuel Hnepeune et la prise de fonctions de M. Vaimu'a Muliava en qualité de membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2021-8444/GNC-Pr du 22 juillet 2021 constatant la prise de fonctions de la vice-présidente du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2022-20876/GNC-Pr du 15 décembre 2022 constatant la fin de fonctions de M. Joseph Manauté et la prise de fonctions de M. Jérémie Katidjo-Monnier en qualité de membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté 2024-3270/GNC-Pr du 6 septembre 2024 constatant la fin de fonctions de M. Vaimu'a Muliava, la démission de M. Jean-Louis d'Anglebermes et la prise de fonctions de Mme Laurie Humuni en qualité de membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

ARRETE

Article 1^{er} : Le gouvernement arrête le projet de délibération autorisant un échange sans soulte de diverses parcelles entre la Nouvelle-Calédonie et l'office des postes et télécommunications de la Nouvelle-Calédonie.

Article 2 : Le présent arrêté et le projet de délibération qui lui est annexé seront transmis à la présidente du congrès de la Nouvelle-Calédonie.

Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie


Louis MAPOU